



COMMUNE DE LA VERRERIE

Règlement des jardins potagers communaux

Le Conseil communal de La Verrerie

Arrête :

Article 1.- But

Le présent règlement, édité par le Conseil communal, règle les modalités d'attribution, de location et d'exploitation des jardins potagers communaux.

Article 2.- Principe et procédure d'octroi

- ¹ La commune de La Verrerie met gratuitement à disposition des jardins potagers communaux.
- ² Les personnes désirant obtenir une parcelle de jardin potager communal peuvent en faire la demande au secrétariat communal.
- ³ Afin d'obtenir une parcelle de jardin potager communal, elles s'engagent à respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il n'existe pas un droit à l'octroi d'une parcelle de jardin potager communal.
- ⁴ La mise à disposition d'un jardin potager communal fait l'objet d'un contrat de bail.

Article 3.- Autorité compétente

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et émet les directives nécessaires.

Article 4.- Loyer

Aucun loyer n'est perçu pour l'exploitation des jardins potagers communaux.

Article 5.- Domicile du locataire

- ¹ Les jardins potagers communaux sont attribués aux résidents de la commune de La Verrerie.
- ² Les changements d'adresse doivent être annoncés dans le plus bref délai au secrétariat communal.
- ³ Un déménagement hors de la localité entraîne la résiliation du contrat de bail.



Article 6.- Interdiction de prêt de sous-location

Le prêt du jardin potager communal, ainsi que la sous-location sont interdits.

Article 7.- Culture du jardin

- ¹ Le locataire s'engage à cultiver personnellement ou avec l'aide de ses proches, la parcelle mise à sa disposition.
- ² Les parcelles sont destinées à la culture des légumes ou des fleurs. Il n'est pas admis d'une partie de la parcelle soit libérée de toute culture pour un usage de loisir.
- ³ Le locataire n'installera pas de place de pique-nique, barbecue ou tout autre aménagement qui n'est pas directement en relation avec la culture du jardin potager communal. Il n'est pas toléré que des fêtes, dîners, apéritifs ou autres réunions y soient organisés.
- ⁴ Le locataire s'engage à pratiquer autant que possible l'agriculture biologique dans le respect des normes définies par Bio-Suisse. L'utilisation de substances chimiques industrielles (engrais, désherbants, pesticides, etc) et l'entreposage de bidons d'essence ou d'autres liquides pouvant altérer les sols sont strictement interdits.
- ⁵ Il est planté de préférence des espèces et variétés locales et/ou adaptées à notre région. Les plantes invasives sont interdites.
- ⁶ L'eau est utilisée de manière rationnelle et économe. L'usage des pompes est interdit.
- ⁷ Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté sur la parcelle. Les arbres existants ne peuvent être abattus sans autorisation communale.

Article 8.- Entretien

- ¹ Les jardins potagers communaux et leurs environs doivent être maintenus propres et en bon aspect.
- ² Tout déchet non compostable doit être récupéré et évacué par le locataire au moyen de sacs poubelles taxés ou par le biais du recyclage à la déchetterie communale, conformément à la législation en vigueur.
- ³ Le compost individuel est autorisé, sous la responsabilité des locataires concernés. Le compost ne peut contenir que les déchets verts issus des jardins potagers communaux.
- ⁴ Si le service de l'édilité doit intervenir pour débarrasser des déchets abandonnés sur les parcelles des jardins potagers communaux, la commune se réserve le droit de facturer les frais à l'ensemble des locataires du jardin concerné.

Article 9.- Installations et constructions

- ¹ Les constructions et les installations sur les parcelles des jardins potagers communaux sont interdites.
- ² La création d'un étang n'est pas possible.



³ La construction existante (*refuse des chiens*) fait office de lieu de stockage pour les effets d'exploitation des jardins potagers.

⁴ Il est interdit de poser des barrières et barricades sur et autour des parcelles des jardins potagers communaux louées, sauf dérogation octroyée par le Conseil communal.

Article 10.- Durée et résiliation de la location

¹ La durée du contrat de bail est d'une année. Elle commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

² Sauf avis de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties dans un délai de congé d'un mois pour le 31 mai, le contrat de bail sera renouvelé de plein droit aux mêmes conditions pour une année et ainsi de suite.

³ Le Conseil communal se réserve le droit de résilier le contrat de bail, avec effet immédiat et sans droit à une quelconque compensation, si le présent règlement n'est pas respecté, après un seul avertissement par écrit. Sont notamment concernés les cas suivants :

- a) Utilisation de substances chimiques industrielles
- b) Insoumission aux présentes dispositions
- c) Abandon en friche de la parcelle louée
- d) Préjudice grave causé à un locataire voisin ou à ses proches
- e) Violation de l'interdiction de sous-location
- f) Inconduite notoire du locataire sur le terrain mis à disposition
- g) Contravention de maraudage, de larcin ou délit, de vol qualifié, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles
- h) Non-respect de la législation en vigueur, notamment en matière de respect du repos et du voisinage.

Article 11.- Distribution

Le présent règlement est remis à chaque locataire.

Article 12.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

★ ★ ★

Adopté par le Conseil communal le 21 mai 2024

La Secrétaire :

Catherine Mesot



Le Syndic :

Marc Fahrni